

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 12 octobre 2011, n°317 - SEANCE PUBLIQUE.

Objet : 6d) Taxe sur le colportage.

Présents: Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre;

Messieurs J-L. MEURICE, J. LEVIEUX, V. KALUT, Madame L. HENRIOULLE et

Monsieur M-A. BOUCHER, Echevins;

Madame M-L. HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale

Madame M. LEKENNE, Messieurs O. DEBROEK, B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE,

R. HAGNOUL, A. DALCQ, E. CORBISIER, Ch. MARCHAL, Mesdames C. SANSDRAP, N. MINSART,

Messieurs R. GAZIAUX, O. LAMBERT, Mesdames M. BERTRAND, A. DELMEZ, M. SABLON et

Monsieur W. THIRY, Conseillers communaux,

Monsieur F. FLABAT, Secrétaire communal.

Excusés : Messieurs B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE, E. CORBISIER, Conseillers communaux.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 04 juillet 2005 (M.B. du 25 août 2005) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu les arrêtés royaux du 24 septembre 2006 (M.B. du 29 septembre 2006), portant exécution de la loi du 04 juillet 2005 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E : par 14 voix pour et 6 abstentions

Article 1 : Il est établi une taxe communale sur le colportage pour les exercices 2012 à 2013.

Sont visées les activités dont l'exercice est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions et régies par l'article 6 de la loi du 04 juillet 2005 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2. La vente sur la voie publique ou de porte en porte de denrées et marchandises quelconques est soumise aux taxes ci-après :

a) pour le colportage par charge d'une personne :

par jour : 2,50 €; par mois : 25,00 €;

par trois mois : 50,00 €; par an : 100,00 €.

b) pour le colportage par véhicule sans moteur :

par jour : 5,00 €; par mois : 50,00 €;

par trois mois : 100,00 €; par an : 248, 00 €.

c) pour le colportage par voiture automobile ou tout autre véhicule automoteur : 12,50€ par jour et par personne.

Les vendeurs qui accompagnent le véhicule sont de plus assujettis à la taxe prévue au paragraphe a.

Article 3. Sont exemptés du paiement de la taxe visée à l'article précédent, les marchands de journaux, revues et périodiques, à l'exclusion de tous autres imprimés, les marchands de poissons, bois à brûler, sable et sel, les marchands de pain, de lait, de légumes, de fruits, de bière, de glace, de potage et de plats préparés.

Article 4. Sont considérés comme colporteurs et soumis comme tels à une taxe de 12,50 € par jour, les opérateurs-photographes exerçant leur activité sur la voie publique en vue d'y filmer les passants.

Article 5. Tout contribuable est tenu de faire, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel le colportage a lieu, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6. La vente à domicile reste entièrement libre.

Article 7. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8. La taxe est payable au comptant, au plus tard le jour au cours duquel le colportage a lieu.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,
s/F. FLABAT.

Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.


Pour copie conforme :
Jodoigne le 13 octobre 2011.

Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,


Fernand FLABAT




Jean-Paul WAHL

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Direction générale opérationnelle
Centre de Wavre
Section de la Gestion financière

Nos références : SPW05006/EO652/2011-00700 (3624)

LE COLLEGE PROVINCIAL DU BRABANT WALLON

Vu la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne établit, pour les exercices 2012 à 2013, une taxe sur le colportage ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, confirmé par le décret du 27 mai 2004 paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, notamment les articles L3113-1, L3113,2, L3114-1, alinéa L3115-1,L3115-2,L3131-1 § 1^{er} 3^o et L3132-1 §§3 et 4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 (publiée au Moniteur belge du 14 octobre 2011) ;

Considérant que le taux est fixé comme suit :

- a) Pour le colportage par charge d'une personne
 - Par jour : 2,50€ - par mois : 25€
 - Par trois mois : 50€ - par an : 100€
- b) Pour le colportage par véhicule sans moteur
 - Par jour : 5€ - par mois : 50€
 - Par trois mois : 100€ - par an : 248€
- c) Pour le colportage par voiture automobile ou tout autre véhicule automoteur
 - 12,50€ par jour et par personne.

Les vendeurs qui accompagnent le véhicule sont de plus assujettis à la taxe prévue au point a.

Considérant que la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2011 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Où le rapport de Monsieur E. HENDRICKX, Député provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} : EST APPROUVEE la décision du 12 octobre 2011 , nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne établit, pour les exercices 2012 à 2013, une taxe sur le colportage.

Mention de la présente décision sera faite en marge du registre des délibérations du conseil communal

Article 2

Une expédition certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée, au Collège communal de et à 1370 Jodoigne.

Une copie sera transmise, pour information, à Monsieur Libert, receveur.

Article 3

La présente sera publiée par extrait au bulletin provincial de la Province du Brabant wallon.

Wavre, le ... 24.10.2011

PRESENTS :

Monsieur P. BOUCHER, Président ;
Messieurs A. TRUSSART ;
E. HENDRICKX ;
Madame Fr-FI. MICHEL ;
Messieurs M. MICHEL ;
J-P. DESERF, Membres.

Madame A. Noël, Greffière provinciale

Par ordonnance :

La Greffière provinciale,

(sée) A. Noël

Le Président,

(sé) P. Boucher



Pour copie conforme :
La Greffière provinciale,

A. Noël